



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

COMMUNE DE BAGES
Délibération n° 02

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024-011

DEPARTEMENT DE
L'AUDE

ARRONDISSEMENT
DE NARBONNE

DOMAINE :

DOMAINE ET
PATRIMOINE

SOUS-DOMAINE

ALIÉNATIONS

Nombre de Conseillers

En exercice : 14

Présents : 09

Votants : 12

OBJET :

Cession de la parcelle
cadastrée B N° 2596
lieudit Les Potences

CONVOCAION C.M. :
28/03/2024

Séance du Conseil Municipal du 04 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le quatre avril

Le Conseil Municipal de la commune de BAGES (Aude)

Légalement convoqué, s'est rassemblé au foyer municipal de Prat de Cest, commune de BAGES (Aude), sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis RIO, Maire de BAGES (Aude).

PRÉSENTS : Jean-Louis RIO, Catherine ROI, Henri BASTIDE, Emilie EVEILLECHIEN, Stéfan FROWEIN, Henri BUSTO, Cécile JASSIN, Marie-Josée BOUNOURE, Philippe CARRERA.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Frédéric BOU, Sandrine SERRE, Charles REALES Claudine BOUFFET, Marie-Claude, BUSTO.

PROCURATIONS : Frédéric BOU à Emilie EVEILLECHIEN, Sandrine SERRE à Jean-Louis RIO, Claudine BOUFFET à Henri BASTIDE.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Catherine ROI.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'un permis d'aménager a été délivré à la société RAMBIER PROMOTION le 30 novembre 2023 portant le numéro PA 011.024.23.00001, autorisant la création du lotissement.

L'aménagement sera fait par la société RAMBIER PROMOTION, et Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de céder la parcelle cadastrée B N° 2596, d'une superficie de 3451 m², au GROUPE RAMBIER pour un montant de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €).

La gestion des biens communaux, lorsqu'elle est mise au service du développement de la commune, peut comporter des actes de cessions de certaines parties du domaine communal.

En vertu des articles L. 1311-5 et L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, si les collectivités locales ont la capacité d'intervenir dans des opérations de vente, elles ne peuvent procéder qu'à des aliénations portant sur leur domaine privé ; les biens de leur domaine public ne pouvant être vendus qu'après déclassement.

Le premier alinéa de l'article L. 1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en effet que « les biens du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables ». L'aliénation de biens immobiliers appartenant au domaine privé communal requiert l'intervention préalable du Conseil Municipal avant que le Maire ne réalise la vente.

L'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. La nécessité d'une décision préalable justifie, en premier lieu, la délibération du Conseil Municipal. Cette décision préalable, sans laquelle aucune opération ne peut être commencée, permet au Conseil Municipal de définir les conditions générales de la vente du bien immobilier communal. Désormais, il a le choix entre l'adjudication et la vente de gré à gré.



Considérant que cette parcelle cadastrée section B N° 2596 fait partie du patrimoine privé de la Commune.

Considérant que la commune n'agit pas comme un aménageur, mais dans le cadre de la gestion de son patrimoine, celle-ci ne sera pas assujettie à la TVA dans le cadre de cette cession,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la cession de la parcelle cadastrée section B N° 2596 pour un montant de 100 000,00 € (Cent mille euros).

**Où cet exposé et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal :**

Vu les articles L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, mentionnant que les communes de moins de 2 000 habitants désirent aliéner un bien relevant du domaine privé n'ont pas l'obligation de faire une demande auprès des services des domaines pour estimer le bien ;

- ☉ AUTORISE Monsieur le Maire à signer le compromis de vente, ainsi que toutes les pièces afférentes à la transaction ci-dessus indiquée ;
- ☉ AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente, qui fera suite à la promesse de vente, ainsi que toutes les pièces afférentes à cette vente ;
- ☉ PRÉCISE que ladite vente ne sera pas assujettie à la TVA ;
- ☉ DIT que l'ensemble des frais, droits et honoraires, frais de géomètre, liés à la présente cession est à la charge de l'acquéreur ;
- ☉ PRÉCISE que la présente délibération sera :
 - Transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne au titre du contrôle de légalité
 - Transmise à la société RAMBIER PROMOTION
 - Publiée et affichée en mairie conformément aux règlements en vigueur

LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE PAR :

- ☉ 11 voix pour
- ☉ 01 abstention

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme

**AFFICHAGE DE LA
CONVOCACTION C.M :**
28/03/2024

**CERTIFIÉE
EXECUTOIRE
PAR RECEPTION EN
S/PREFECTURE LE :**
08/04/2024

**PAR PUBLICATION
LE : 08/04/2024**

Jean-Louis RIO

Maire de BAGES



Catherine ROI

Secrétaire de séance